



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service

Information,
Développement Durable
et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2614
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2614, déposé complet le 12 juin 2018 par le syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut, relatif au projet de réalisation d'une zone d'expansion de crue sur la commune de Fenain, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 21 juin 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à aménager une zone d'expansion de crue, relève de la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres ;

Considérant la localisation du projet dans le parc naturel régional Scarpe-Escaut et la présence à 200 mètres des sites Natura 2000 n° FR3100507 « forêts de Raismes, Saint Amand, Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » et n°FR3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » ;

Considérant la localisation du projet dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 n° 310013254 « plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et confluence avec l'Escaut », et à 200 mètres de celle de type 1 n° 310013710 « marais de Fenain », zones identifiées notamment pour leur richesse écologique, faunistique et paysagère ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacter ces espaces naturels, que les services écologiques et paysagers qu'ils rendent doivent être étudiés ;

Considérant que le projet est situé en zone humide identifiée en tant qu'espace à enjeu prioritaire par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe aval et que les éléments du dossier relatifs à la caractérisation de la zone humide ne permettent pas d'apprécier les incidences potentielles du projet sur cette zone humide du SAGE ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de réalisation d'une zone d'expansion de crue sur la commune de Fenain, déposé par le syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

16 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint



Julien LABIT

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

